

2018-06-14

Ministère des Finances du Canada  
Division de la politique commerciale internationale (Article américain  
232, consultations sur les mesures de représailles)  
James Michael – Édifice Flaherty, 14<sup>e</sup> étage, 90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5

À qui de droit,

Ce qui suit doit servir de mémoire au nom de l'Association canadienne des producteurs d'acier (ACPA) dans le cadre des consultations du ministère des Finances du Canada sur le récent avis d'intention d'imposer des mesures de représailles contre les États-Unis en réaction aux tarifs sur les produits d'acier et d'aluminium canadiens.

Le 1<sup>er</sup> juin 2018, les États-Unis ont imposé des droits punitifs sur les importations de certains produits d'acier et d'aluminium en provenance du Canada (aux taux de 25 % et de 10 %, respectivement). Ces mesures commerciales unilatérales et illégales prises par les États-Unis constituent une menace inacceptable et immédiate à l'investissement et à l'emploi dans le secteur de la fabrication de l'acier au Canada.

L'Association canadienne des producteurs d'acier appuie fermement l'intention du gouvernement du Canada d'imposer les importations d'acier, d'aluminium et d'autres produits des États-Unis représentant la valeur totale des exportations canadiennes de 2017 touchées par les mesures américaines. Selon nous, cette réponse convenable et proportionnelle aux actions de l'administration américaine est une étape essentielle pour soutenir les entreprises sidérurgiques et les travailleurs canadiens.

Les sociétés membres individuelles feront des représentations indépendantes et détaillées dans le cadre du processus de consultation du ministère des Finances du Canada. Mais, l'Association canadienne des producteurs d'acier est d'avis que les articles inclus au Tableau 1 publiés dans l'avis d'intention devraient être assujettis à des tarifs de 25 % lorsque les droits douaniers entreront en vigueur. On ne devrait considérer les omissions initiales que dans des cas vérifiables, soit en l'absence de production canadienne, soit lorsque le transfert transfrontalier d'un produit spécialisé au sein d'une même entreprise sidérurgique est nécessaire au soutien des activités canadiennes.

Une fois le Tableau 1 mis à exécution, ce n'est que s'il est déterminé par un processus d'exclusion prescrit qu'un produit inclus ne peut raisonnablement provenir ni du pays ni d'une autre juridiction internationale, qu'on pourra envisager une exonération ou une exemption des droits appliqués. Un tel processus doit être mené de manière transparente et en consultation avec les producteurs d'acier canadiens.

Lorsque les produits sidérurgiques canadiens sont assujettis à des droits douaniers lors de leur entrée aux États-Unis, des droits équivalents devraient être imposés aux produits sidérurgiques américains entrant au Canada. Toute autre moindre mesure, autorisant des exemptions pour les produits sidérurgiques américains lorsqu'il existe une forme d'approvisionnement nationale ou de rechange, nuit à la notion de véritable réciprocité et ne respecte pas l'engagement pris par le gouvernement du Canada de « soutenir complètement » les travailleurs de l'acier et de l'aluminium.

Nous sommes conscients que cette réalité fâcheuse implique une escalade des coûts et/ou l'ajustement des chaînes d'approvisionnement établies pour les consommateurs d'acier. L'ACPA s'est efforcée, et continuera de le faire, de démontrer à l'administration américaine la nécessité d'exclure totalement le Canada des tarifs sur l'acier et l'aluminium en vertu de l'article 232 pour limiter les coûts et préserver l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement. Nous encourageons les consommateurs d'aciers impliqués dans des opérations canadiennes de faire des efforts de plaidoyer semblables auprès des États-Unis, ce qui renforcera la notion d'avantage combiné que représente un commerce libre et ouvert en Amérique du Nord. Ce n'est qu'en faisant front commun « Équipe Canada » à un commerce libre et ouvert que nous convaincrions les États-Unis d'exempter le Canada des tarifs sur l'acier et l'aluminium et que nous les découragerons d'imposer des tarifs en vertu de l'article 232 sur les importations de voitures et de pièces automobiles en provenance du Canada.

L'ACPA estime également qu'on ne peut autoriser les producteurs d'acier américains qui ont favorisé la prise de mesures contre le Canada dans le contexte de l'article 232 à tirer parti des avantages associés aux exemptions des représailles du Canada. Contrairement aux producteurs d'acier canadiens, les producteurs de l'*American Iron and Steel Institute* ont toujours été des partisans enthousiastes de l'imposition de droits de douane sur l'acier canadien et ils se sont réjouis de l'annonce de tarifs en vertu de l'article 232 en remerciant « le Président de ces actions pour établir un secteur sidérurgique américain solide essentiel à notre sécurité nationale et économique ». De toute évidence, un groupe d'entreprises étrangères qui s'est toujours opposé aux intérêts canadiens ne devrait pas bénéficier d'exemptions des mesures de représailles du Canada, de quelque nature que ce soit.

L'industrie sidérurgique canadienne se trouve aujourd'hui désavantagée sur le plan de la concurrence aux États-Unis en raison de ces tarifs. Étant artificiellement exclus de notre plus important marché d'exportation, nous devons nous concentrer davantage sur le marché intérieur pour pouvoir vendre nos produits et embaucher des travailleurs canadiens dans nos installations. Les exemptions ou les exclusions de la liste du Tableau 1 impliquent non seulement un accès continu, mais aussi un accès injuste et dommageable pour les producteurs américains à l'abri de la concurrence sur leur marché national en raison de l'article 232. C'est inacceptable.

Les producteurs d'acier du Canada reconnaissent que leurs clients ressentent déjà les effets de ces impositions de tarifs inacceptables par les Américains sous le prétexte absurde de la sécurité nationale. Nous sommes disposés à travailler avec nos clients pour veiller à ce que l'approvisionnement en acier canadien soit suffisant pour soutenir les applications industrielles, de construction et de fabrication essentielles. Lorsque des moyens de rechange raisonnables ne peuvent être trouvés au Canada ou dans d'autres pays de juridiction non américaine, nous sommes évidemment prêts à collaborer avec les consommateurs d'acier concernés et le gouvernement du Canada pour déterminer si une exemption est appropriée. Toutefois, nous ne pouvons pas appuyer les exemptions initiales contenues au Tableau 1 lorsque le produit est accessible au Canada.

Merci de votre considération à cet égard,



Joseph Galimberti  
Président, Association canadienne des producteurs d'acier